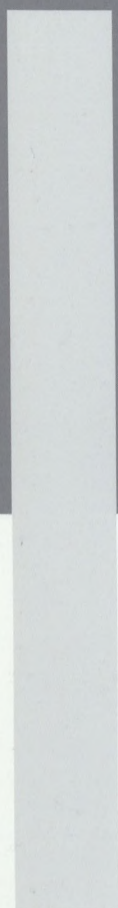




Industrie Canada    Industry Canada

LOI SUR



L'ENREGISTREMENT



DES LOBBYISTES



RAPPORT ANNUEL

pour l'exercice terminé le 31 mars 1994

Canada



**LOI SUR  
L'ENREGISTREMENT  
DES LOBBYISTES**

**RAPPORT ANNUEL**

pour l'exercice terminé le 31 mars 1994



© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1994  
N° de catalogue RG77-1/1994  
ISBN 0-662-60322-2  
IC n° 11193 B 94-06

Ce papier contient un minimum de  
50% de fibres recyclées dont  
10% de fibres recyclées après consommation.





Industrie Canada

Industry Canada

Direction de l'enregistrement  
des lobbyistes

Lobbyists Registration  
Branch

Place du Portage  
Tour II, 4ième étage  
165, rue Hôtel-de-Ville  
Hull (Québec)  
K1A C9

Place du Portage  
Tower II, 4th floor  
165 Hôtel-de-Ville Street  
Hull, Québec  
K1A 0C9

Le 30 juin 1994

Registraire général du Canada  
Édifice de la Confédération  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0A6

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément  
au paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'enregistrement  
des lobbyistes*, le cinquième rapport annuel qui  
porte sur l'application de la Loi et qui couvre  
l'exercice terminé le 31 mars 1994.

Le Directeur,

Corinne MacLaurin



## TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJET ET DESCRIPTION DE LA LOI .....	5
2.	EXAMEN PAR LE PARLEMENT .....	6
3.	ACTIVITÉ DU REGISTRE .....	6
4.	STATISTIQUES .....	7
5.	CONFORMITÉ .....	12
6.	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS .....	12

Le présent rapport annuel est le cinquième qui soit déposé sur l'application de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* (L.R.C. 1985, c. 44 [4<sup>e</sup> suppl.]). Il couvre la période du 1<sup>er</sup> avril 1993 au 31 mars 1994.

## 1. OBJET ET DESCRIPTION DE LA LOI

Le but de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, comme il est stipulé dans son préambule, est d'apporter la transparence voulue aux activités des lobbyistes rémunérés sans faire obstacle à l'accès à l'appareil gouvernemental. Pour ce faire, toute personne qui s'adonne contre rémunération à des activités de lobbying doit s'enregistrer, afin que le public et les titulaires d'une charge publique puissent connaître son identité et savoir au nom de qui elle fait du lobbying.

En vertu de la Loi, on distingue deux catégories de lobbyistes : le lobbyiste de la première catégorie et celui de la deuxième. Le lobbyiste de la première catégorie est une personne qui, contre rémunération et au nom d'un client, s'occupe d'organiser une entrevue avec un titulaire d'une charge publique ou d'entrer en communication avec un titulaire d'une charge publique dans le but de tenter d'influencer l'élaboration, la rédaction ou la modification d'une loi fédérale, d'un règlement, d'une politique ou d'un programme, ou d'influencer l'octroi d'une subvention fédérale ou d'un contrat fédéral. Par «titulaire d'une charge publique», on entend tout agent ou tout employé de Sa Majesté du chef du Canada, et cela inclut pratiquement toute personne occupant un poste au sein du gouvernement fédéral.

Les lobbyistes de la première catégorie (souvent appelés «lobbyistes professionnels») doivent s'enregistrer chaque fois qu'ils entreprennent un projet de lobbying pour un client. Ces personnes sont tenues d'identifier leurs clients et dans le cas où le client est une entreprise, elles doivent divulguer le nom des sociétés mères et le nom des filiales. Elles doivent aussi divulguer l'objet de leur intervention. Ces «professionnels» sont tenus de s'enregistrer dans les dix jours suivant le début de leurs activités de lobbying.

Un lobbyiste de la deuxième catégorie est une personne qui travaille pour le compte d'un employeur. Une partie importante de ses fonctions comporte la communication avec un titulaire de charge publique afin de tenter d'influencer les mêmes genres d'activité que ceux qui s'appliquent au lobbyiste de la première catégorie, sauf pour l'octroi de contrats.

Les lobbyistes de la deuxième catégorie (souvent appelés «lobbyistes employés») doivent s'enregistrer une fois l'an en fournissant leur nom ainsi que le nom et l'adresse de leur employeur. Ces personnes doivent s'enregistrer dans les deux mois qui suivent le début de leurs fonctions et renouveler leur enregistrement avant la fin de février de chaque année.

Le *Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes* explique les modalités de l'enregistrement et indique les frais applicables aux services rendus par la Direction de l'enregistrement des lobbyistes.

La *Loi budgétaire de 1992* (mesures fiscales) a reçu la sanction royale le 2 avril 1993. Elle modifie la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* dans le but de permettre la levée des frais d'enregistrement aux lobbyistes. L'établissement du barème des frais a été reporté.

## 2. EXAMEN PAR LE PARLEMENT

La *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* est entrée en vigueur le 30 septembre 1989. Il y est prévu qu'après une période de trois ans, un comité parlementaire doit effectuer un examen approfondi de l'administration et de l'application de la Loi. Cet examen a pris fin le 1<sup>er</sup> juin 1993 lorsque le Comité permanent de la consommation et des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale a déposé son rapport devant le Parlement.

Ce rapport, intitulé *Sur la voie de la transparence : Révision de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, contient des recommandations ayant pour but de favoriser la communication de renseignements détaillés et à jour sur les activités des lobbyistes rémunérés, ainsi que des changements visant à renforcer l'application de la Loi.

En novembre et en décembre, suivant les instructions reçues du ministre, des représentants du Ministère ont tenu de vastes consultations auprès d'un grand nombre de particuliers et d'organisations qui seraient concernés par les changements. Ils ont donc rencontré des associations commerciales d'envergure, des associations sectorielles, des sociétés, des syndicats et des groupes d'action sociale, y compris des organismes de charité. Cette démarche avait pour but de déterminer la meilleure façon de mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport du Comité permanent.

Le 18 janvier 1994, le gouvernement annonçait dans son Discours du Trône qu'il «présentera des mesures législatives destinées à assurer une plus grande transparence des rapports entre le gouvernement et les lobbyistes».

## 3. ACTIVITÉ DU REGISTRE

La responsabilité de l'application de la Loi relève d'un directeur désigné par le Registraire général du Canada. Il incombe à ce directeur d'établir et de maintenir à jour le registre des lobbyistes. Ce registre se trouve à la Direction de l'enregistrement des lobbyistes, Bureau du sous-registraire général adjoint à Industrie Canada.



Au cours de l'année 1993-1994, on a alloué à la Direction quatre années-personnes. Une personne additionnelle à temps partiel a été requise pour fournir le service et pour maintenir une approche cohérente de l'interprétation de la Loi. Les dépenses de la Direction se sont élevées à 396 500 \$, salaires et coûts de fonctionnement compris.

La Direction conseille les lobbyistes potentiels, les titulaires d'une charge publique et le grand public sur les exigences de la Loi et du Règlement. Elle diffuse aussi des renseignements par d'autres moyens, tels la distribution de documentation, la correspondance avec les lobbyistes potentiels, des entrevues aux médias et des présentations aux associations professionnelles et aux fonctionnaires du gouvernement fédéral.

Le personnel de la Direction examine les déclarations soumises à l'enregistrement. Les renseignements sont vérifiés pour assurer qu'ils sont complets; les contradictions et les omissions évidentes sont communiquées aux lobbyistes pour qu'elles soient corrigées ou complétées.

Le registre est automatisé et les rapports établis par nom du déposant, de l'employeur ou du client peuvent être produits à partir de la base de données. Les employés de la Direction aident les membres du grand public et les titulaires d'une charge publique à obtenir des renseignements puisés dans le registre.

#### 4. STATISTIQUES

##### *Enregistrements*

Au cours de l'exercice 1993-1994, 6 236 enregistrements ont été traités. Le tableau 1 fournit le nombre de nouvelles déclarations traitées. Les modifications comprennent les changements apportés aux déclarations produites ainsi que les avis de fin d'engagement.

Le nombre d'enregistrements et de lobbyistes représente la population active totale au 31 mars. À la fin de l'exercice 1993-1994, il y avait 944 lobbyistes de la première catégorie enregistrés, soit 12 pour cent de plus que l'an dernier. On comptait 1 815 lobbyistes de la deuxième catégorie, ce qui représente une diminution de quatre pour cent.

Tableau 1 : Données statistiques sur l'enregistrement

		1992-1993	1993-1994
Enregistrements traités entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 mars	1 <sup>re</sup> catégorie	1 341	1 234
	2 <sup>e</sup> catégorie	2 166	2 016
	Modifications	3 488	2 986
		<u>6 995</u>	<u>6 236</u>
Enregistrements actifs au 31 mars	1 <sup>re</sup> catégorie	3 728	3 421
	2 <sup>e</sup> catégorie	1 974	1 880
		<u>5 702</u>	<u>5 301</u>
Lobbyistes actifs au 31 mars	1 <sup>re</sup> catégorie	832	944
	2 <sup>e</sup> catégorie	1 898	1 815
		<u>2 730</u>	<u>2 759</u>

*Objet des interventions entreprises par les lobbyistes de la première catégorie*

Les lobbyistes de la première catégorie sont tenus de divulguer l'objet de leurs interventions de lobbying, en indiquant l'un des 52 sujets figurant sur la liste préétablie. Le tableau 2 énumère, par ordre décroissant de fréquence, les divers sujets sur lesquels portent les activités de lobbying.

Tableau 2 : Rang d'utilisation des sujets d'intervention

SUJET	1992-1993	1993-1994
	RANG	RANG
Industrie	2	1
Commerce international	1	2
Développement économique régional	3	3
Marchés publics	4	4
Impôts	8	5
Sciences et technologie	5	6
Affaires commerciales	6	7



Tableau 2 (suite)

SUJET	1992-1993	1993-1994
	RANG	RANG
Investissement	7	8
Environnement	10	9
Questions touchant les consommateurs	9	10
Transports	12	11
Santé	11	12
Affaires extérieures	14	13
Propriété intellectuelle	13	14
Politique fiscale et monétaire	16	15
Relations fédérales-provinciales	15	16
Énergie	18	17
Communications	17	18
Défense	19	19
Emploi	22	20
Travaux publics	21	21
Institutions financières	23	22
Ressources naturelles	24	23
Administration de la justice	20	24
Affaires relatives aux autochtones	31	25
Privatisation	26	26
Petites entreprises	28	27
Développement international	27	28
Politique sociale	25	29
Agriculture	29	30

Tableau 2 (suite)

SUJET	1992-1993	1993-1994
	RANG	RANG
Main-d'œuvre	30	31
Pêches et océans	32	32
Arts et culture	36	33
Sécurité publique	33	34
Tourisme	34	35
Foresterie	35	36
Services postaux	39	37
Immigration	37	38
Mines	38	39
Logement	41	40
Questions relatives aux aînés	43	41
Études post-secondaires	44	42
Autre (non indiqué ailleurs)	45	43
Questions relatives à la jeunesse	40	44
Questions relatives aux femmes	42	45
Libération conditionnelle et pénitenciers	51	46
Sport amateur	48	47
Droit criminel	46	48
Anciens combattants	47	49
Droits de la personne	52	50
Citoyenneté	50	51
Multiculturalisme	49	52



*Catégories d'activité des lobbyistes de la première catégorie*

Les lobbyistes de la première catégorie doivent également divulguer l'objet de leur activité de lobbying. Sept catégories d'activité sont énumérées sur les formulaires d'enregistrement. On trouvera au tableau 3 la fréquence d'utilisation, par ordre décroissant, de chacune des catégories identifiées sur les enregistrements déposés.

**Tableau 3 : Rang d'utilisation des catégories d'activité**

CATÉGORIE D'ACTIVITÉ	1992-1993	1993-1994
	RANG	RANG
Ménager une entrevue avec un titulaire d'une charge publique.	2	1
Communiquer avec un titulaire d'une charge publique afin de tenter d'influencer l'élaboration ou la modification de politiques ou programmes fédéraux.	1	2
Communiquer avec un titulaire d'une charge publique afin de tenter d'influencer l'octroi de contrats par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom.	4	3
Communiquer avec un titulaire d'une charge publique afin de tenter d'influencer l'octroi de sommes d'argent, à titre de subventions ou de contributions, ou d'autres avantages financiers semblables, par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom.	6	4
Communiquer avec un titulaire d'une charge publique afin de tenter d'influencer la prise ou la modification de n'importe quel règlement au sens de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> .	3	5
Communiquer avec un titulaire d'une charge publique afin de tenter d'influencer l'élaboration de propositions législatives par le gouvernement fédéral ou par un sénateur ou un député.	5	6
Communiquer avec un titulaire d'une charge publique afin de tenter d'influencer le dépôt, la modification, l'adoption ou le rejet d'un projet de loi ou d'une résolution dont la Chambre des communes ou le Sénat est saisi.	7	7

5. CONFORMITÉ

Il incombe à la Gendarmerie royale du Canada de mener les enquêtes et de prendre les mesures coercitives aux termes de la Loi. Les éventuels lobbyistes sont mis au courant des exigences de la Loi en matière d'enregistrement grâce à des campagnes d'information, des allocutions, la publication de lignes directrices et de pochettes d'information ainsi que des conseils. Lorsque des déclarations incomplètes sont déposées, la Direction demande aux lobbyistes de corriger les lacunes constatées.

Au cours de l'année, on a examiné un présumé cas de non-production d'une déclaration, mais aucune poursuite n'a été entreprise parce que la période réglementaire prévue pour la prise de mesures s'était écoulée avant que soient connus les renseignements au sujet de la présumée non-conformité.

6. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Au cours de l'exercice 1993-1994, la Direction a reçu 1 316 appels téléphoniques des titulaires d'une charge publique, des médias et du grand public relativement à la législation, de même qu'aux lobbyistes enregistrés et à leurs clients. Le personnel a produit 507 rapports à partir de la base de données du registre.

Le registre est ouvert au public de 8 h 30 à 16 h 30 tous les jours ouvrables.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à la :

Direction de l'enregistrement des lobbyistes  
Industrie Canada

Renseignements généraux :	(819) 953-7144
Renseignements sur la Loi :	(819) 953-7145
Renseignements sur le registre des lobbyistes :	(819) 953-9246
Télécopieur :	(819) 953-9247